

DG/sd.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION DU COMMERCE

N° 90.1024 /MEF.D.COM.

Dakar, le

DECRET complétant l'annexe du décret n° 89-1223 du 16 octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires.

Le Président de la République,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;
VU la loi n° 87-47 du 28 Décembre 1987 portant Code des Douanes ;
VU le Décret n° 65-125 du 4 Mars 1965 portant application des articles 2, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;
VU le Décret n° 87-1532 du 15 Décembre 1987 portant libéralisation de certains produits à l'importation ;
VU le Décret n° 89-1223 du 16 Octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires ;
SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

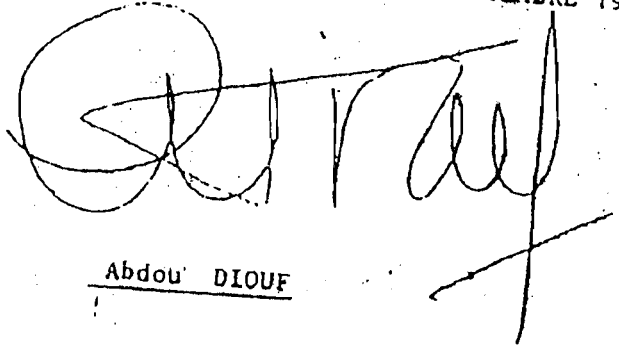
D E C R E T E

Article premier. - L'annexe du Décret n° 89-1223 du 16 Octobre 1989 instituant le marquage "Vente au Sénégal" sur les produits non alimentaires est complétée comme suit :

(N° de la nomenclature	: Désignation du produit	: Spécifications du marquage
(85.03.20	: Piles électriques	: La mention "Vente au Sénégal" doit apparaître de façon lisible sur les emballages extérieurs y compris les étiquettes et sur chaque pile suivant le sens qui permet la lecture.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. /-

FAIT A DAKAR, LE 17 SEPTEMBRE 1990



Abdou DIOUF

17 SEP 1990